

## **GE\_GERICHTE A/3466/2008 vom 21. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3466\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3466_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/3466/2008 du 21 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE A/3466/2008 del 21 gennaio 2010

### **Regeste**

; AI(ASSURANCE) ; FONDATION(PERSONNE MORALE); FONDATION DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; RESPONSABILITÉ DE L'INSTITUTION D'ASSURANCE ; PRESCRIPTION ; UNITÉ DU POINT DE VUE DE LA PRESCRIPTION ; CONNAISSANCE; DOMMAGE ; ENTRÉE EN VIGUEUR ; NORME ; RÉVISION(PRESTATION D'ASSURANCE) ; RENSEIGNEMENT ERRONÉ ; OBLIGATION DE RENSEIGNER | La responsabilité d'une corporation de droit public, en l'espèce l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OAI), vis-à-vis d'une fondation de prévoyance, est fondée sur l'art. 78 LPGA. Les demandes en réparation du dommage doivent être présentées à l'OAI qui statue par décision, étant rappelé que cette règle de procédure est applicable dès le 1er janvier 2003, à moins que l'autorité n'ait été saisie avant son entrée en vigueur (principe de la perpetuatio fori). S'agissant de la prescription de l'action, lorsque le dommage allégué comprend des prétentions qui concernent une période régie tant par l'ancien droit (art. 60 CO par renvoi de l'art. 6 LRCE) que par le nouveau droit (art. 20 LRCE par renvoi de l'art. 78 LPGA), il convient de faire application de la nouvelle réglementation, si les prétentions, bien que nées et exigibles avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, ne sont pas encore prescrites ou périmées à ce moment-là. Sous l'ancien droit, le point de départ du délai relatif d'un an est la connaissance suffisante du dommage. Ne dispose pas d'une connaissance suffisante du dommage au sens de l'art. 60 CO, le créancier/demandeur qui, comme en l'espèce, a eu certes connaissance de la décision de l'assureur-accidents en matière d'invalidité, mais n'a pas été informé de l'aboutissement de la procédure de révision de la rente d'invalidité initiée par l'OAI. La décision de l'assurance-accidents ne permettait en effet pas à la fondation de prévoyance de penser qu'elle versait des rentes à tort. Sous le nouveau droit, le point de départ du délai de péremption d'une année correspond à la connaissance effective du dommage, à savoir une connaissance telle qu'elle permette au créancier d'agir utilement. En l'espèce, le délai a commencé à courir au moment où la fondation de prévoyance a eu connaissance à tout le moins de la décision de révision de la rente, voire du projet de décision de révision de la rente d'invalidité; question qui peut en l'espèce rester ouverte. Sur le fond, l'office qui ne rend pas de décision de suppression de la rente d'invalidité, suite à la procédure de révision, alors qu'il dispose de tous les éléments pour se prononcer, ne commet pas un acte illicite à l'encontre de la fondation de prévoyance. En effet, les art. 41 LAI et 17 LPGA visent à protéger les intérêts de l'assurance-invalidité, lorsque le degré d'invalidité a diminué, et ceux de l'assuré, lorsqu'il a augmenté; ces dispositions n'ont pas pour vocation de protéger les intérêts d'un tiers, en l'occurrence ceux d'une fondation de prévoyance et ne fondent pas dès lors un devoir de garant des organes de l'assurance-invalidité envers les tiers. En outre, ne viole pas le principe de la bonne foi, l'OAI qui a toujours donné à la fondation de prévoyance des renseignements exacts, correspondant à la réalité. Ainsi, la demande de la fondation de prévoyance doit être rejetée.

## Erwägungen

### E. 15

B III d p. 45; Gadola, Verjährung und Verwirkung im öffentlichen Recht, in : PJA 1/95, p. 58). b) Doit donc être examinée la question de l'éventuelle prescription ou péremption des prétentions avant l'entrée en vigueur de la LPGA. b/aa) L'art. 60 CO prévoit que l'action en dommages et intérêts se prescrit par un an à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO - à laquelle il y a lieu de se référer (art. 6 LREC) -, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, relativement à l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice ; le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Au demeurant, le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a, 109 II 433 consid. 2 not.). Eu égard à la brièveté du délai de prescription d'un an, on ne saurait se montrer trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier ; suivant les circonstances, il doit pouvoir disposer d'un certain temps pour estimer l'étendue définitive du dommage (ATF 111 précité et les références). En outre, si l'ampleur du préjudice dépend d'une situation qui évolue, la prescription ne court pas avant le terme de cette évolution (ATF 108 Ib 97 consid. 1c, 93 II 498 consid. 2) ; cette règle vise toutefois essentiellement les cas de préjudice consécutif à une atteinte à la santé de la victime dont il n'est pas possible de mesurer d'emblée l'évolution avec suffisamment de sécurité (ATF 112 II 118 consid. 4, 108 Ib 97 consid. 1c et les arrêts cités). Le délai de l'art. 60 al. 1 CO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement connaissance du dommage et non de celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 111 précité, 109 II précité). b/bb) En l'espèce, la recourante n'a pas été tenue informée par l'OAI de l'évolution de la procédure de révision initiée en 1994 et ayant abouti au projet de décision du 21 août 1997, auquel aucune suite n'a été donnée. Elle a certes eu connaissance, dans le courant du mois de janvier 1998, par l'intermédiaire de l'employeur de l'assuré, de la décision de l'assureur-accidents, qui octroyait une rente pour un taux d'invalidité de 25 %, alors que la rente versée par l'intimé était fondée sur un taux d'invalidité de 90 %. Ce seul fait ne permet pas de considérer que la recourante avait d'ores et déjà une connaissance suffisante de son dommage, ni même de l'existence d'un potentiel dommage. En effet, rien de ne lui permettait de retenir que la seule origine de l'invalidité de son assuré résultait de l'accident couvert par la SUVA ; il se pouvait au contraire que les organes de l'assurance-invalidité aient pris en compte d'autres affections d'origine non imputable à l'accident couvert par la SUVA et donc pour lesquelles cette dernière n'était pas tenue à prestations. Force est de constater, à la lecture du dossier, que la recourante n'a jamais été informée d'un quelconque élément pouvant lui faire penser qu'elle versait des rentes à tort, et par conséquent subissait un dommage. Au contraire, les seuls renseignements obtenus par la X\_\_\_\_\_, à sa demande, ont été la confirmation de la poursuite du versement d'une rente d'invalidité entière par la caisse de compensation, et la mention d'une révision de rente en cours par l'Office AI, jusqu'à la notification de la décision de suppression de rente du 12 juin 2007. Ce n'est que grâce au contenu de ce

document que la X \_\_\_\_\_ a pu se rendre compte non seulement qu'elle versait des rentes indûment depuis plusieurs années, mais encore qu'elle a pu chiffrer le dommage qui en résultait. S'agissant de la prescription décennale de l'art. 60 CO, il convient encore de préciser qu'en cas de délit continu ou continué, elle commence à courir dès la commission du dernier acte illicite (ATF 92 II 1, 81 II 439 = JT 1956 I 61 ; ATF 107 II 134 = JT 1982 I 464) ou dès la fin du comportement coupable en cas de délit par omission (ATF 112 III 172 = JT 1986 I 574), et indépendamment de la connaissance qu'a le créancier de l'existence de son droit, voire sans égard à la naissance de celui-ci (ATF 106 II 134, 126 II 145 = JT 2003 I 70 ; ATF 127 III 257 = JT 2002 I 249 ; SJ 2002 I 113). En l'espèce, la recourante allègue que l'acte illicite dont l'intimé s'est rendu coupable consiste en la violation de l'art. 41 LAI (jusqu'au 31 décembre 2002), puis des art. 17 LPGA et 87 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI ; RS 831.201) (à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation), soit en l'omission de rendre une décision après une procédure de révision. A supposer que la condition de l'acte illicite soit effectivement réalisée, ce qui sera discuté ci-dessous, le délai absolu de dix ans aurait commencé à courir le 12 juin 2007, date à laquelle l'intimé a rendu une décision, mettant par-là un terme à son omission « coupable ». Il résulte de ce qui précède que les délais de prescription relatif et absolu prévus par l'art. 60 CO n'étaient pas atteints lors de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, de la LPGA, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer le délai de péremption prévu par l'art. 20 al. 1 LRFC par renvoi de l'art. 78 al. 4 LPGA pour les prestations versées avant et après l'entrée en vigueur de la LPGA. c) Les prétentions n'étant frappées ni de prescription ni de péremption à la date d'entrée en vigueur de la LPGA, reste donc à examiner si elles sont entachées de la prescription telle que prévue par l'art. 20 al. 1 LRFC, applicable par renvoi de l'art. 78 al. 4 LPGA. c/aa) Ainsi, selon l'art. 20 al. 1 LRFC, la responsabilité de la Confédération (en l'espèce l'assureur) s'éteint si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation du tort moral dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage. Il s'agit d'un délai de péremption, et non de prescription, lequel ne peut être interrompu, mais seulement sauvegardé par le dépôt en temps utile de la demande. Par « connaissance du dommage », il faut entendre une connaissance telle que le demandeur puisse agir utilement, ce qui implique qu'il connaisse non seulement le dommage au sens strict (cf. supra, consid. 5b/aa, les critères prévalant pour les actions de droit s'imposant également pour les actions en responsabilité intentées contre l'appareil étatique, vu l'identité de la ratio legis ; cf. ATF 108 Ib 97 consid. c), mais encore les autres conditions permettant de mettre en cause la responsabilité de l'autorité attaquée (ATF 108 Ib 98 consid. 1b ; consid. 2a non publié de l'arrêt du TF du 18 janvier 2000, 5A.3/1999, ATF 126 II 63). Par conséquent, le délai d'un an commence à courir au moment où le lésé a eu une connaissance effective de son dommage et non pas au moment où il aurait pu en avoir connaissance. c/bb) Dans le cas particulier, la recourante allègue n'avoir eu connaissance de son dommage qu'au moment où l'OAI lui a transmis son projet de décision, soit le 8 mai 2007. Rien ne permet de mettre en doute cette version des faits. Par ailleurs, le Tribunal ne saurait suivre l'intimé lorsqu'il allègue que la fondation aurait dû avoir connaissance de son dommage en 1998 si elle avait fait preuve de diligence. En effet, on voit mal pourquoi la recourante aurait dû davantage se fier au taux fixé à cette date par l'assureur-accidents plutôt qu'aux indications fournies par les organes de l'AI, respectivement par la caisse de compensation, lesquelles ont été régulièrement requises. Par ailleurs, il n'est pas rare que le taux d'incapacité de travail estimé tant par l'assurance-invalidité que par l'assureur-accidents pour un même assuré diffère de façon

considérable. Aussi la recourante ne pouvait-elle se rendre compte, une fois la décision de la SUVA rendue, que le taux arrêté ne pouvait donner droit à une rente de l'assurance-invalidité. Au demeurant, il résulte de la jurisprudence susmentionnée que c'est la date de la connaissance effective du dommage, soit la date à laquelle le projet de décision a été rendu, qui est déterminante pour le calcul du délai d'une année, de sorte que le délai d'un an a, en l'espèce, commencé à courir le 12 juin 2007 (le Tribunal retient la date de la décision formelle de suppression ; la question de savoir si c'est la date du projet de décision [8 mai 2007] ou de la décision qui détermine la connaissance effective du dommage, sans importance pratique en l'espèce, peut donc rester ouverte) et a donc été respecté par la recourante. Quant au délai de prescription de 10 ans prévu à l'art. 20 al. 1 LRCE, le raisonnement développé plus haut relativement à l'art. 60 al. 1 CO (consid. 5b/bb) peut être repris mutatis mutandis . On en conclut que contrairement à ce qu'a affirmé l'OAI, la prescription n'était pas acquise au jour du dépôt de la demande. 6. Par souci d'économie de procédure, et quand bien même la décision de l'intimé ne porte pas sur les conditions de fond mises à l'acceptation d'une demande en réparation, le Tribunal de céans décide d'étendre l'objet du litige à ces dernières. L'intimé s'est en effet prononcé de façon circonstanciée à leur propos dans le cadre de sa réponse du 10 décembre 2008 et de sa duplique du 19 février 2009 ; en outre, l'état de fait relatif à cette question est identique à celui qui se rapporte à l'objet initial du litige (cf. supra , consid. 3). 7. S'agissant ainsi du droit de fond, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). C'est ainsi que pour les faits antérieurs au 1er janvier 2003, les prétentions seront examinées à la lumière des art. 1 ss LREC et 1 ss LAI, alors que pour les faits postérieurs à cette date, il sera fait application des dispositions pertinentes de la LPGA. 8. Selon l'art. 78 LPGA, les corporations de droit public, les organisations fondatrices privées et les assureurs répondent, en leur qualité de garants de l'activité des organes d'exécution des assurances sociales, des dommages causés illicitement à un assuré ou à des tiers par leurs organes d'exécution ou par leur personnel. Les conditions de l'action en responsabilité sont l'existence d'un dommage, d'un acte illicite, soit la transgression par l'administration d'une norme écrite ou non écrite, et une relation de causalité adéquate entre ces deux éléments (cf. KOLLY, OFAS, Responsabilité et recours dans la LPGA, in : Journée des tribunaux cantonaux des assurances sociales consacrée à la LPGA, du 6 novembre 2002). L'art. 78 al. 1 LPGA institue une responsabilité causale et ne présuppose donc pas une faute d'un organe de l'institution d'assurance (KIESER, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n° 25 ad art. 78). La condition de l'illicéité au sens de l'art. 3 al. 1 LRCE (auquel renvoie l'art. 78 al. 4 LPGA) suppose que l'État, au travers de ses organes ou de ses agents, ait violé des prescriptions destinées à protéger un bien juridique. Une omission peut aussi constituer un acte illicite, mais il faut alors qu'il existe, au moment déterminant, une norme juridique qui sanctionne explicitement l'omission commise ou qui impose à l'État de prendre en faveur du lésé la mesure omise ; un tel chef de responsabilité suppose donc que l'État ait une position de garant vis-à-vis du lésé et que les prescriptions qui déterminent la nature et l'étendue de ce devoir aient été violées (cf. ATF 132 II 305 consid. 4.1). Si le fait dommageable consiste dans l'atteinte à un droit absolu (comme la vie ou la santé humaine, ou encore la propriété), l'illicéité est d'emblée réalisée sans qu'il soit nécessaire de rechercher si et de quelle manière l'auteur a violé une norme de comportement spécifique ; on parle à ce propos d'illicéité dans le résultat (Erfolgsunrecht). Si, en revanche, le fait

dommageable consiste en une atteinte à un autre intérêt (par exemple le patrimoine), l'illicéité suppose que l'auteur ait violé une norme de comportement qui a pour but de protéger le bien juridique en cause (Verhaltensunrecht) (cf. ATF 118 Ib 476 consid. 2b). Lorsque l'illicéité reprochée procède d'un acte juridique (une décision, un jugement), seule la violation d'une prescription importante des devoirs de fonction est susceptible d'engager la responsabilité de l'État (cf. ATF 132 II 317 consid. 4.1). Par ailleurs, dans certains cas particuliers, le Tribunal fédéral a estimé que la violation de principes généraux de droit pouvait constituer un acte illicite. Dans un arrêt rendu le 11 novembre 1992, notre Haute Cour a mentionné qu'un abus de pouvoir d'appréciation conféré par la loi pouvait constituer un acte illicite; l'illicéité est en revanche exclue quand un comportement déterminé est exigé par les devoirs de service et qu'aucune faute n'a été commise dans l'exercice de cette activité (ATF 116 Ib 195 consid. 2a = JT 1993 I 55 ; ATF 107 Ib 163 consid. 3a = JT 1983 I 345 ). Dans un arrêt plus ancien, le Tribunal fédéral a indiqué (ATF 107 Ib 60 = JT 1983 I 345 ) que le comportement d'un fonctionnaire était illicite lorsqu'il violait des injonctions ou des interdictions de l'ordre juridique destinées à protéger le bien lésé. Selon les circonstances, une telle violation pouvait résider dans l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation laissé par la loi aux fonctionnaires (ATF 103 Ib 68 consid. 6e). En ce qui concerne le droit en vigueur avant le 1er janvier 2003, l'illicéité prévue par l'art. 2 LREC, en tant que condition de la responsabilité, est la même qu'en vertu du droit fédéral. 9. a) Ainsi, s'agissant de l'acte illicite, cette condition devant être remplie tant en droit cantonal qu'en droit fédéral, un examen incluant les art. 78 LPGA et 2 LREC peut être fait simultanément. Pour rappel, la fondation se prévaut d'une violation des art. 41 LAI (jusqu'au 31 décembre 2002) et 17 LPGA et 87 al. 2 RAI (pour la période subséquente). Elle allègue qu'une obligation de procéder à une révision et par conséquent de modifier la rente octroyée peut être déduite de ces articles. Aussi, en omettant de rendre une décision que lui imposait l'ordre juridique, l'OAI aurait-il commis un acte illicite. Il convient donc de déterminer si, au regard des principes jurisprudentiels évoqués ci-dessus, une telle omission constitue un acte illicite. b) Dans le cas particulier, aucun droit absolu n'a été touché par le fait que l'intimé a omis de rendre une décision suite à son projet daté du 21 août 1997. Seul un intérêt patrimonial entre en jeu, de sorte qu'il y a lieu d'examiner si l'intimé a violé une norme ayant pour but de protéger les intérêts patrimoniaux du lésé, en l'occurrence ceux de la fondation de prévoyance, ou si l'intimé avait une position de garant envers cette dernière. En d'autres termes, il s'agit de répondre à la question de savoir si les art. 41 LAI, respectivement 17 LPGA mettent à la charge de l'Office AI un devoir de protection envers des tiers, dont ferait partie l'institution du 2<sup>ème</sup> pilier. Dans son Message du 24 octobre 1958 relatif à l'art. 41 LAI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (FF 1958 II 1230 ), lequel traitait de la révision de la rente tout comme l'actuel art. 17 LPGA, le Conseil fédéral a exposé que, compte tenu de l'expérience, « il n'est pas souvent possible d'évaluer peu de temps après l'événement assuré, quels seront, à longue échéance, les effets de l'invalidité sur la capacité de gain. C'est pourquoi, nous devons réserver la possibilité de procéder en tout temps, pendant les trois années qui suivent la fixation de la rente, à une nouvelle évaluation de l'invalidité. Par la suite, une telle révision de rente ne pourra, en règle générale, intervenir qu'à la fin de chaque période de trois ans. Cette réglementation tient compte de manière appropriée des intérêts de l'assurance et de l'assuré, et elle permet au bénéficiaire d'une rente d'invalidité de compter sur un revenu de rente stable après expiration des trois premières années ». Il résulte de ces quelques lignes que les dispositions fédérales concernant la révision de la rente AI visent exclusivement à régler la relation entre un assuré et l'assurance-invalidité.

Elles ont pour objectif de protéger les intérêts de l'assurance-invalidité, lorsque le taux d'invalidité du bénéficiaire a diminué, et ceux de l'assuré, lorsque ce taux a augmenté ou demeure stable. En aucun cas, ces dispositions ne concernent la relation entre un assureur ou un assuré et un tiers. Elles n'ont pas pour fonction de protéger les intérêts des tiers, ni ne fondent un devoir de garant des organes de l'AI envers des tiers. Ainsi, quand bien même l'intimé aurait violé l'art. 41 LAI, respectivement 17 LPGA, aucun acte illicite n'aurait été commis dans la mesure où cette norme ne protège nullement un tiers, soit en l'espèce la fondation. Seul l'assuré aurait pu éventuellement se prévaloir de cet article. Par ailleurs, il n'existe aucune autre norme faisant obligation à l'intimé d'informer les fondations de prévoyance de l'état de ses dossiers dans le but de sauvegarder les intérêts patrimoniaux de ces dernières, étant encore précisé que le Tribunal fédéral se montre assez restrictif quant à admettre l'existence d'un acte illicite en présence de telles bases légales (arrêt du TF du 18 décembre 2008 9C.894/2008). A cet égard, l'art. 49 al. 4 LPGA (applicable aux prestations postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2003), qui contraint l'assureur rendant une décision touchant l'obligation d'un autre assureur d'allouer des prestations à lui en communiquer un exemplaire, ne saurait s'appliquer in casu, dès lors que l'intimé n'a précisément pas rendu de décision. Quant à l'art. 57a LAI, en vigueur dès le 1<sup>er</sup> juillet 2006, il a été introduit trop tard pour que l'on puisse en tenir compte, l'intimé ayant à ce moment-là ouvert une nouvelle procédure de révision, ce dont la recourante avait été informée. On ajoutera encore que la législation applicable avant la mise en oeuvre de la LPGA ne conférait aucune obligation d'information des offices AI envers les organes de prévoyance au stade du projet de décision. Seul l'assuré se voyait reconnaître un droit d'être entendu à ce niveau de la procédure et le devoir de notification des organes de l'AI aux assureurs pratiquant la LPP, introduit par la jurisprudence en vertu du principe de fairness, n'était reconnu qu'au stade de la décision (ATF 129 V 73 consid. 4.1 et 4.2.2). Enfin, on ne voit pas en quoi l'omission de rendre une décision pourrait constituer une violation d'une prescription importante des devoirs de fonction. Pareille hypothèse ne nécessite par conséquent pas d'analyse.

10. a) Reste à examiner si une éventuelle violation du principe de la bonne foi peut constituer un acte illicite et, partant, engager la responsabilité de l'administration. Ladite question n'a, à ce jour, pas été tranchée par la jurisprudence. Cela étant, dans la mesure où aucune violation du principe de la bonne foi ne peut être reprochée à l'intimé, comme on le verra ci-après, cette question peut demeurer ouverte.

b) Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a ; RAMA 2000 n. KV 126 p. 223), l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Pour cela, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies : 1° il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2° qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3° que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. A cet égard, l'omission de renseigner un administré constitue un renseignement inexact si l'autorité était légalement tenue de

l'informer (ATF 112 V 115 ; 113 V 66 ) ; 4° que l'administré se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice ; 5° que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 , consid. 2a et les références). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (KNAPP, Précis de droit administratif, 4 ème éd., p. 108). c) La fondation allègue avoir reçu des renseignements erronés. Or, étant, selon elle, liée conformément à l'art. 23 LPP par le degré d'invalidité fixé par l'intimé, elle devait pouvoir se fier, de bonne foi, aux indications données. d) En l'espèce, par courrier daté du 19 janvier 1998, la caisse de compensation a informé la fondation qu'une rente entière était encore versée. On ne voit pas en quoi ces renseignements étaient erronés puisque des indemnités étaient effectivement servies, étant par ailleurs précisé que le courrier de la fondation n'avait pas été adressé à l'intimé. En outre, par courrier du 14 décembre 2005, l'intimé a informé la fondation qu'elle avait initié une procédure en révision. Là encore, les renseignements fournis étaient exacts. De plus, comme il a déjà été mentionné, aucune disposition dans le droit fédéral ou cantonal n'impose aux offices AI de donner des renseignements aux fondations de prévoyance. Qui plus est, les exemples fournis par la jurisprudence en matière d'actes illicites consécutifs à la violation de principes généraux du droit sont rares et doivent rester exceptionnels. Il doit s'agir de violations qualifiées de tels principes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici. Par conséquent, la condition selon laquelle les renseignements fournis par l'autorité doivent être inexacts n'étant pas réalisée, la fondation ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi.

11. Force est ainsi de constater que l'intimé n'a pas commis d'acte illicite. Dans ces circonstances, le Tribunal n'examinera pas si les autres conditions relatives à la responsabilité sont réalisées. 12. Quant à la subsidiarité de l'action en responsabilité instituée par l'art. 78 LPGA, il n'est pas nécessaire de la discuter plus avant, puisque de toute manière les conditions de fond liées à l'adjudication de l'action en responsabilité ne sont présentement pas réalisées, comme on vient de le constater. 13. Aucun émolument ne sera perçu (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.